



DÉCISION N° 2024-064

Convention relative aux frais de restauration scolaire des enfants scolarisés à Nozay en classe d'intégration (ULIS)

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la convention collective relative à l'accueil des enfants de Villiers-sur-Orge, au sein d'un établissement scolaire de la ville de Nozay, établie le 7 octobre 2021 et valable pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le règlement des frais de restauration et de classe de découverte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de restauration des enfants avant de les refacturer à la famille ;

DÉCIDE**Article 1 :**

DE SIGNER la convention relative aux frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés à Nozay, en classe d'intégration (ULIS)

Article 2 :

DE RÉGLER à la ville de Nosay les prestations :

- Restauration scolaire : 7€01/unité
- Classe de découverte : 100% du prix du séjour

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et à la commune de Nosay.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Gilles FRAYSSÉ

